

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

127/16

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Aménagement du lotissement les Jardins d'Anatole sur le territoire de la commune de NARBONNE (11)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2016 001914,
- Aménagement d'un lotissement les Jardins d'Anatole sur le territoire de la commune de NARBONNE (11) déposé par BARSALOU Rémi,
- reçu le 14/03/2016 et considéré complet le 14/03/2016 ;

Vu l'arrêté N° R76-2016-01-04-008, en date du 4 janvier 2016 du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17/03/2016 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m², et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 ha ;

- qui consiste, sur un terrain d'une superficie de 28 800 m² occupé par une cave coopérative viticole et une distillerie désaffectées, à aménager un lotissement pour y construire quatre immeubles d'habitations collectives (R+2 et R+3) et 54 habitations individuelles avec une surface de plancher autorisée de 20 000 m² ;

- étant précisé que le projet comprend la déconstruction des bâtiments et voiries existants avant la réalisation des équipements publics (voiries et réseaux divers) et des constructions ;

Considérant la localisation du projet :

- Avenue Anatole France (parcelles cadastrées Section BD n°0029, 321, 322, 526, 532) ;
- en zone Uc du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24/09/2015 correspondant à une « zone d'habitat de densité moyenne constituée de logements individuels groupés et de constructions individuelles sur de petites parcelles ainsi que d'habitat collectif »
- sur une commune couverte par un Plan de prévention des Risques d'Inondation PPRI étant précisé que 2 105 m² du terrain d'assiette du projet sont en zone inondable RI2 ;
- dans la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) Aude Médiane et ses affluents ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la nature et de la situation de ce projet de renouvellement urbain qui consiste à transformer une friche industrielle située au cœur d'une zone d'habitat collectif et pavillonnaire en quartier d'habitation favorisant la densité urbaine et la mixité sociale ;
- d'impacts résiduels prévisibles limités dans un secteur urbain qui n'est pas identifié comme présentant un intérêt écologique particulier ;
- des engagements du pétitionnaire à diminuer la surface imperméabilisée du site (de 90 % à 63 %) et à réaliser les travaux en conformité avec le règlement du PPRI et la loi sur l'eau ;
- des éléments communiqués par le pétitionnaire à ce stade, notamment sur l'absence de pollution des sols ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Aménagement d'un lotissement les Jardins d'Anatole sur le territoire de la commune de NARBONNE (11) objet de la demande n°2016001914 n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **19 AVR. 2016**

Pour le Préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint

Philippe MONARD

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse
68, rue Raymond IV
B.P. 7007

31068 Toulouse Cedex 07

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)